

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.677 du 7 août 2002

A.50.847/XIII-2549

En cause : **la Société anonyme SOCIETE LIEGEOISE
DE RECONDITIONNEMENT D'EMBALLAGES,**
en abrégé "**SOLIREN**",
ayant élu domicile chez
Me Frédéric BOVY, avocat,
rue Bois l'Evêque 7
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1993 par la société anonyme SOCIETE LIEGEOISE DE RECONDITIONNEMENT D'EMBALLAGE, en abrégé "SOLIREM", qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1992 du Ministre de la Région wallonne, lui notifié par lettre recommandée le 28 janvier 1993, et lui refusant l'agrément en qualité d'exploitant d'une installation de regroupement de pré-traitement et d'élimination de déchets toxiques ou dangereux";

Vu l'arrêt n° 42.950 du 12 mai 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur, du 22 avril 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 avril 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 mars 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept août deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.